

La DECI en 7 questions



QUI UTILISE LA DECI ?

La DECI est réservée aux Services d'Incendie et de Secours. Les PEI doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tout temps et toutes circonstances.

POURQUOI UN REGLEMENT DEPARTEMENTAL ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est rédigé par le SDIS et approuvé par le Préfet après une large concertation avec les élus et les autres acteurs de l'eau. Il propose des solutions adaptées aux risques à défendre en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que leurs évolutions.

QUI CONTROLE LE BON FONCTIONNEMENT DE LA DECI ?

Les actions de maintenance et la connaissance des performances des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la DECI. Et, si le maire ou le président de l'EPCI est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

COMMENT EST UTILISEE LA DECI ?

La lutte contre les incendies implique plusieurs phases : opérations de sauvetage, attaque et extinction du ou des foyers principaux, prévention des accidents, protection des intervenants et limitation de la propagation. Pour ce faire, les quantités d'eau mises à disposition doivent être utilisées sans interruption et sans déplacement des engins.

COMMENT SONT DEFINIS LES BESOINS EN EAU ?

Le dimensionnement des besoins en eau dépend de la surface maximale du sinistre, de la durée d'extinction estimée et du type de risque à défendre.

QUI EST RESPONSABLE DE LA DECI ?

La DECI fait l'objet d'un **nouveau pouvoir de police spéciale** exercé par le Maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre. **Le service public de la DECI** est créé. Le service public de la DECI peut être confié aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La **maintenance et le contrôle des PEI** sont assurés par le service public de DECI sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI compétent. Il peut en déléguer la mission à un service gestionnaire. Le SDIS assure la **reconnaissance opérationnelle des PEI**.

QUEL CADRE JURIDIQUE POUR LA DECI ?

La DECI est, essentiellement définie dans le CGCT (articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10).

A partir des grands principes édictés dans le Référentiel National :

□ **Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie** précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'EPCI, société fermières, régies, ...) au niveau départemental ;

□ **L'arrêté communal (ou intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie** : est un document obligatoire, pris par le maire (ou le président d'EPCI) qui fixe à minima un inventaire des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques.

□ **Le Schéma Communal (ou Intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie** (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) est un document facultatif d'analyse et de planification de la DECI au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Les étapes de l'élaboration du schéma (inter)communal de DECI



Mémento La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour tous

L'essentiel de la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie amenée par le décret du 27 février 2015, l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral du xxxxx portant règlement départemental de la DECI.

Quoi de neuf dans la DECI ?

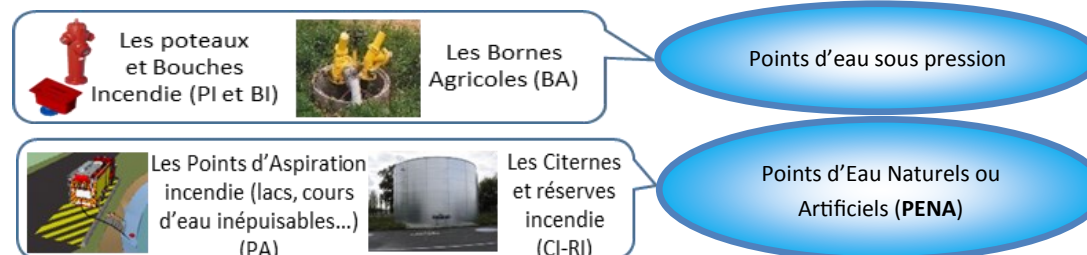
Avant...

on parlait d'«hydrants»



Maintenant...

on parle de Points d'Eau Incendie (PEI)

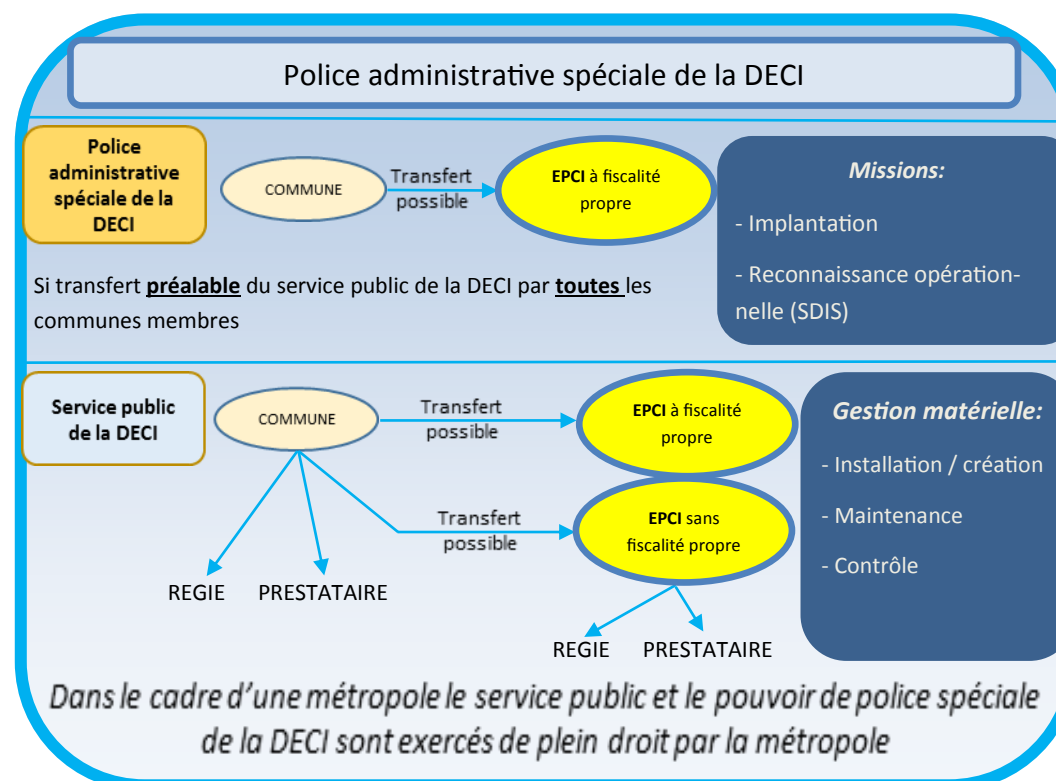


Avant...

Police administrative générale



Maintenant...



Arrêté (inter) communal de DECI

Schéma (inter) communal de DECI



Document de synthèse n'ayant pas vocation à remplacer le RDDECI



Qu'est ce que la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) ?

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des engins-pompe des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Aujourd'hui, avec la mise en place d'un nouveau cadre juridique et d'un règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.), les missions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) évoluent.

La fin des seuls 60 m³ /h pendant 2 heures à moins de 200 mètres

La notion de débit ou de volume unique (débit de 60 m³/h pendant deux heures ou volume de 120 m³ à moins de 200 mètres), qui était exigé en tout lieu et quel que soit le risque à défendre, disparaît.

Désormais, les quantités d'eau de référence et le nombre de points d'eau incendie seront adaptés à l'analyse des risques :

Type de Risque	Quantité d'eau de référence	Distance point d'eau incendie / risque
Risques courants faibles	30 m³ minimum : 30 m ³ pendant 1h ou instantanément disponibles	De 300 m maximum à 200 m selon les cas
Risques courants ordinaires	60 m³ minimum : soit 30m ³ pendant 2h soit 60 m ³ pendant 1h, ou instantanément disponibles	De 300 m maximum à 150 m selon les cas
Risques courants importants	120 m³ minimum : 60 m ³ pendant 2h ou instantanément disponibles	De 200 m maximum à 60 m selon les cas
Risques particuliers	+ de 120 m³ : selon analyse du SDIS	Au cas par cas , après analyse de risque du SDIS34

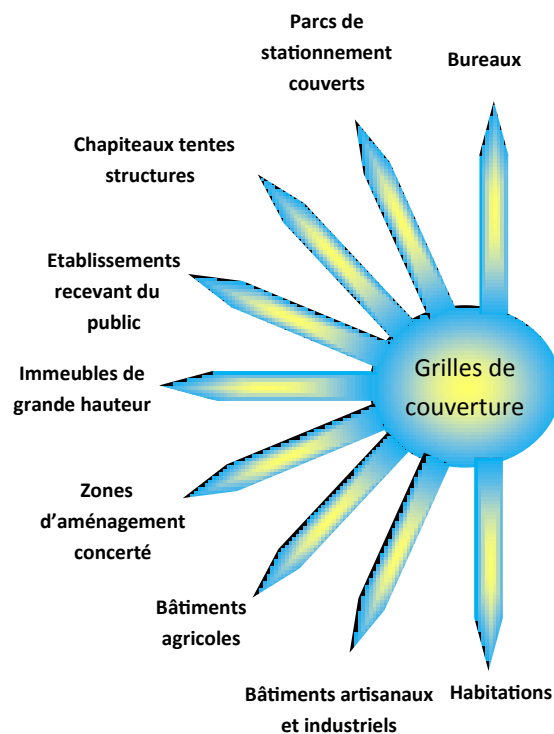
Les grilles de couverture

L'un des objectifs principaux du règlement départemental de la D.E.C.I. est de mettre en adéquation les besoins en eau avec les risques d'incendie. Pour y parvenir, 10 grilles de couverture correspondant à 8 grandes familles de bâtiments prescrivent pour chaque cas :

- le débit minimum attendu ;
- la durée d'extinction ;
- la quantité d'eau totale ;
- le nombre de points d'eau incendie nécessaire ;
- la distance maximale de ces P.E.I. avec le bâtiment.

Les grilles de couverture constituent l'outil de base visant à adapter de façon simple la réponse opérationnelle aux différents types d'incendies.

Elles permettront également aux collectivités locales de réaliser plus facilement un état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie de leurs territoires en déterminant les besoins en eau des bâtiments à défendre. Ainsi, apparaîtront les zones suffisamment couvertes et celles qui pourront éventuellement faire l'objet d'améliorations.



Des PEI désormais réglementaires

La nouvelle réglementation permet d'adapter les quantités d'eau de référence aux risques présents.

Certaines de ces quantités d'eau désormais prescrites par le règlement départemental de la D.E.C.I. sont inférieures aux 60 m³/h de l'ancienne réglementation.

Conséquence de cette évolution : de nombreux points d'eau incendie du monde rural disposant d'un débit compris entre 30 et 59 m³/h sont désormais réglementaires !

Des PEI rouges, jaunes, et bleus

Les poteaux et les bouches d'incendie rouges indiquant un réseau d'eau sous pression permanente sont omniprésents et connus de tous, mais deux autres couleurs, moins courantes, doivent être utilisées pour anticiper les spécificités d'un point d'eau incendie :

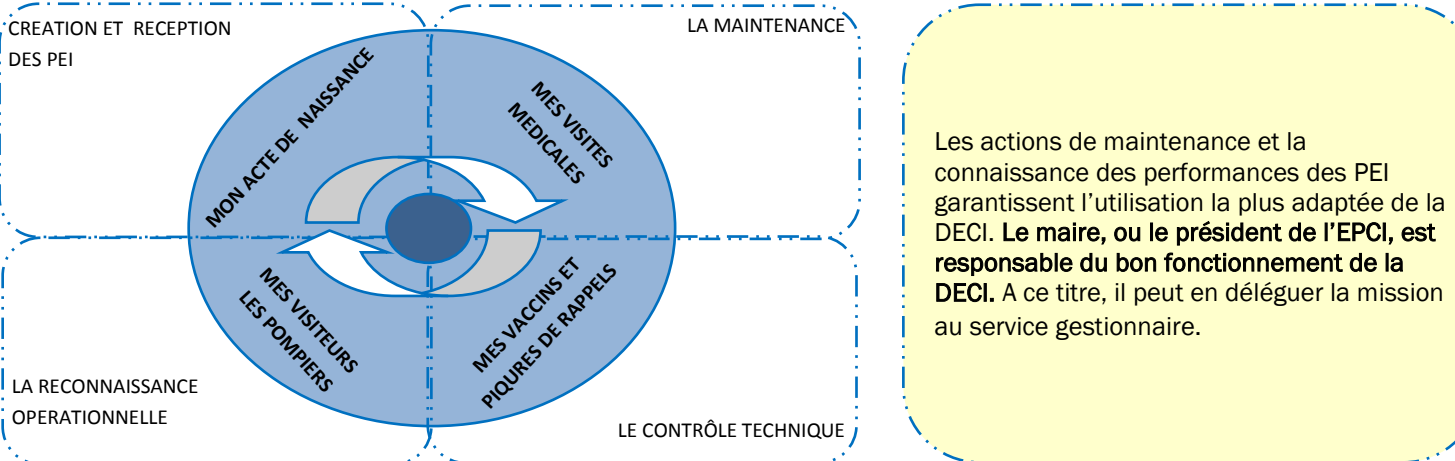
le bleu pour les P.E.I. nécessitant une mise en aspiration (en particulier les colonnes fixes d'aspiration des points d'eau naturels et artificiels) ;

le jaune pour les P.E.I. reliés à un réseau d'eau surpressé et/ou additivé.

Pour rappel, les bornes de puisage de couleur verte ne sont pas utilisées par les sapeurs-pompiers.



Gestion de la DECI : qui fait quoi ?



Les actions de maintenance et la connaissance des performances des PEI garantissent l'utilisation la plus adaptée de la DECI. **Le maire, ou le président de l'EPCI, est responsable du bon fonctionnement de la DECI.** A ce titre, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

